

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p> <p>Art. 25 – <i>[devenu art. L. 211-3, L. 321-1, L. 221-12 et L. 221-7 du code du sport dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 211-3 - Les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines.</p> <p>Art. L. 321-1 - Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.</p> <p>Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.</p> <p>Art. L. 221-12 - Le décret prévu à l'article L. 221-11 précise les droits et obligations des arbitres et juges de haut niveau figurant sur les listes établies dans les conditions fixées à l'article L. 221-2.</p> <p>Art. L. 221-7 - S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée</p>	<p>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres</p> <p>Article premier</p> <p>L'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25 - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article 17, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.</p> <p>« Les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines. »</p>	<p>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres</p> <p>Article premier</p> <p>Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre III</i> <i>« Autres dispositions applicables aux sportifs</i></p> <p>« Art. L. 223-1 - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.</p> <p>« Art. L. 223-2 - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.</p> <p>« Art. L. 223-3 – Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 25-1</i> - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 222-3, 222-4, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles ».</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 25-2</i> - Dans l'exercice de leurs activités, les arbitres et juges bénéficient de la couverture offerte par les garanties d'assurance de responsabilité civile obligatoirement souscrites par les groupements sportifs.</p> <p>« Au plan fiscal et social ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »</p> <p>II. – L'article 93 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :</p> <p>« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à 35 fois le montant du plafond journalier prévu à l'article L. 241 3 du code de la sécurité sociale, ces sommes et indemnités sont exonérées. Dans ce cas, les dépenses nécessitées par l'exercice de l'activité ne sont pas déductibles. »</p> <p>III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 4

Après l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 25-3 ainsi rédigé :

« *Art. 25-3* - Le décret prévu à l'article 26-1 précise les droits et obligations des arbitres et juges de haut niveau figurant sur les listes établies dans les conditions fixées à l'article 26.

« S'il est agent de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur lesdites listes bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 31. »

Article 5

Outre les remboursements de frais versés sur justificatifs, les sommes calculées sur une base forfaitaire perçues par les arbitres ou juges mentionnés à l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, au titre de leur activité d'arbitre ou juge, sont exonérées de toutes cotisations sociales et fiscales lorsque leur montant global est inférieur à un plafond fixé à 42 fois le plafond journalier de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le seuil prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations sociales et fiscales dues au titre de l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts.

Article 3

I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29° ainsi rédigé :

« 29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale, un article L. 241-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-16* - Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29° de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, 35 fois le montant du plafond journalier prévu à l'article L. 241 3.

« Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec les remboursements de frais professionnels soumis aux dispositions prévues par l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1.

« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises dès le premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

« Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées à l'alinéa précédent, dans des conditions précisées par le décret susvisé. »

III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2007.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1460 - Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 8° Les arbitres ou juges mentionnés à l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, au titre de leur activité d'arbitre ou juge. ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	